



**AVENANT n° 9 du 13 novembre 2020 à l'accord du 22 juin 2015
mettant en place un régime complémentaire santé :
rectifiant l'avenant n° 7 du 9 juillet 2020**

(Étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 2021 ; JORF du 16 juillet 2021. Rectifie l'avenant n° 7 du 9 juillet 2020. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour une durée indéterminée.)

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des commerces de détail non alimentaires ont signé le 9 juillet 2020 l'avenant numéro 7 à l'accord de branche du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche des commerces de détail non alimentaires – IDCC 1517.

Les parties signataires ont constaté que le Tableau des garanties frais de santé CDNA, applicable au 1^{er} janvier 2021, figurant en annexe (pages 4 et 5) de l'avenant numéro 7, comporte deux erreurs susceptibles d'entacher la portée et la compréhension de ces garanties.

Elles conviennent par le présent avenant de corriger ces deux erreurs, comme indiqué dans l'article 1^{er} ci-dessous.

Article 1^{er}. Modifications apportées au Tableau des garanties -Frais de santé, applicable au 1^{er} janvier 2021

- Page 4, section SOINS COURANTS, ligne « Analyse et examens de biologie médicale », colonne 2 (BASE) : le chiffre « 22 » est remplacé par les mots « 100 % BR ».
- Page 5, section « PRÉVENTION », colonne 1, ligne « Professionnels de santé non pris en charge par la SS », après le mot « psychomotricien, » : le mot « psychologue » est ajouté.

Une version du Tableau des garanties – Frais de santé, applicable au 1^{er} janvier 2021, tenant compte de ces modifications est jointe en annexe au présent avenant.

Article 2. Dispositions particulières pour les TPE

Les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1

du code du travail, et ce, en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, étant précisé que la majorité des entreprises concernées par le présent accord a un effectif inférieur à 50 salariés.



Article 3. Dispositions diverses : entrée en vigueur de l'accord, dépôt, extension

Les partenaires sociaux décident que le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent avenant sera ensuite déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Le syndicat professionnel CDNA.

Pour les organisations salariales : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération des Services CFDT – Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC.